21 décembre 2023
Cour de cassation
Pourvoi n° 23-15.224

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR91363

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

ORad

Pourvoi n° : Y 23-15.224
Demandeur : Mme [O]
Défendeur : Mme [F]
Requête n° : 840/23
Ordonnance n° : 91363 du 21 décembre 2023

ORDONNANCE

ENTRE :

Mme [Y] [F], ayant la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés pour avocat à la Cour de cassation,

ET :

Mme [C] [O], ayant la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet pour avocat à la Cour de cassation,
Lionel Rinuy, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation, assisté de Océane Gratian, greffier lors des débats du 30 novembre 2023, a rendu l'ordonnance suivante :

Vu la requête du 4 septembre 2023 par laquelle Mme [Y] [F] demande, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation du pourvoi numéro Y 23-15.224 formé le 2 mai 2023 par Mme [C] [O] à l'encontre de l'arrêt rendu le 16 février 2023 par la cour d'appel de Nîmes ;

Vu les observations présentées oralement par la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés ;

Vu les observations développées en défense à la requête par la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet ;

Vu l'avis de Anne-Sophie Texier, avocat général, recueilli lors des débats ;

L'inexécution des diverses condamnations prononcées à l'encontre de Mme [C] [O] est invoquée au soutien de la requête en radiation.

Il résulte des pièces produites au soutien des observations que la demanderesse au pourvoi n'a pas déféré aux causes de l'arrêt attaqué en ne restituant pas le cheval appartenant à Mme [F].

Mme [C] [O] ne produit aucun élément démontrant les conséquences manifestement excessives que pourrait entraîner l'exécution de la décision des juges du fond ou une impossibilité d'exécuter.

Dès lors, la requête doit être accueillie.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE :

L'affaire enrôlée sous le numéro Y 23-15.224 est radiée.

En application de l'article 1009-3 du code de procédure civile, sauf constat de la péremption, l'affaire pourra être réinscrite au rôle de la Cour de cassation sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023

Le greffier,
Le conseiller délégué,

Océane Gratian
Lionel Rinuy

Décision **attaquée**

Cour d'appel de nimes
16 février 2023 (n°21/04538)

Textes **appliqués**

Article 1009-1 du code de procedure civile, la radiation du pourvoi numero Y 23-15.224 forme le 2 mai 2023 par Mme [C] [O] a l'encontre de l'arret rendu le 16 fevrier 2023 par la cour d'appel de Nimes.

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 21-12-2023
- Cour d'appel de Nimes 16-02-2023